

VOS DROITS

Charte de la personne hospitalisée

Un extrait de la charte de la personne hospitalisée est présenté page ci-contre.

Nous tenons à votre disposition l'intégralité de cette charte, que vous pouvez vous procurer auprès du cadre de votre unité, au Bureau des Admissions et des Sorties et dans notre Espace de Rencontres et d'Information.

Dossier médical

(article L.1111-7 du code de la Santé publique)

- Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et établissements de santé.
- Sur demande écrite, avec copie d'une pièce d'identité, vous pouvez accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin que vous désignez et en obtenir communication. La consultation sur place de ces informations est gratuite, les frais de reproduction et d'envoi sont payants - un accompagnement médical sera organisé.
- Votre dossier médical est conservé dans un lieu sécurisé et adapté sur le site de l'Institut. La durée de conservation du dossier papier est de 30 ans minimum, indéfinie pour les dossiers informatiques.

Informations et consentement

(article L.1111-1 à 7 du code de la Santé publique)

- Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.

Vous avez le droit de refuser d'être informé.

Les informations qui vous concernent sont confidentielles.

- Toute personne prend avec le professionnel de santé - compte tenu des informations et préconisations qu'il lui fournit - les décisions concernant sa santé.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé. Ce consentement peut être retiré à tout moment.

Personne de confiance

(article L.1111-6 du code de la Santé publique)

Lors de votre admission, si vous êtes majeur, vous pouvez désigner par écrit une personne de confiance (un parent, un proche, votre médecin traitant). Elle pourra vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

Elle pourra également être consultée au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Cette décision est révoquée à tout moment.

Vous pouvez demander l'imprimé « Personne de confiance » à votre disposition, au Bureau des Admissions et Sorties ou au cours de la consultation.

Anonymat - Respect de la vie privée

(article L.1110-4 du code de la Santé publique)

Vous pouvez demander au Bureau des Admissions et Sorties le renforcement de la non-divulgence de votre présence au sein de l'établissement en remplissant :

- une demande d'anonymat
- une demande de non-réception d'appels téléphoniques

Vous avez droit au respect de votre vie privée et au secret des informations qui vous concernent.

Les mineurs et majeurs sous tutelle

(article L.1111-4 du code de la Santé publique)

Tout mineur est hospitalisé avec autorisation écrite de la ou des personne(s) détentrice(s) de l'autorité parentale (parents, adoptant, tuteur légal) et doit être accompagné d'une de ces personnes.

- Tout incapable majeur est hospitalisé avec l'autorisation écrite du représentant légal (tuteur, curateur, personne habilitée par voie de justice).

• Le consentement est recueilli dans les formes prévues par la loi.

VOS DROITS

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.

(articles L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 du code de la santé publique)

Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge.

Cette Commission ne peut être saisie que par écrit en adressant un courrier :

- soit au Directeur,
- soit au Médiateur, médecin ou non médecin, de l'Institut Paoli-Calmettes, en exposant votre plainte ou votre réclamation.

La liste des membres de la Commission est affichée et disponible sur simple demande.



Pour tout renseignement :
Bureau des admissions
et des sorties
04 91 22 30 02

Informatique et Libertés

• En application de la *loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, vous avez un droit d'accès aux informations administratives vous concernant lorsque celles-ci donnent lieu à un traitement informatique.

• Les enregistrements informatiques de données nominatives ont fait l'objet d'une déclaration à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), chargée d'appliquer la loi précitée.

• Pour toutes démarches, vous pouvez vous adresser par écrit à Monsieur le Directeur de l'Institut Paoli-Calmettes.



Portail de santé

Votre dossier médical est un support d'informations indispensable pour assurer la coordination et la continuité des soins à l'intérieur et à l'extérieur de l'Hôpital.

Nous vous proposons que les professionnels de santé de l'Institut Paoli-Calmettes ainsi que le ou les médecins que vous désignerez puissent avoir accès à l'ensemble des informations contenues dans votre dossier.

Le système proposé prévoit :

- un courrier adressé par le médecin de l'Institut Paoli-Calmettes aux médecins que vous avez désignés.
- un accès de ces médecins au dossier médical, par Internet Sécurisé après votre accord.

Renseignez-vous auprès de votre équipe soignante ou sur www.institutpaolicalmettes.fr